

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 27 juin 2022

Sont présents :

M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, ~~M. Cédric DUQUET~~, M. Damien HABRAN, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali DEPROOST, ~~Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET~~, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, ~~Mme Latifa CHLIHI~~, M. Dominique DEHOMBREUX, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Georges DEREAU, M. Maxime DESPONTIN, M. Hanzel VAN MUYLDER, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.~~

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

M. Vincent HOUBART quitte la séance au point 1.1.

M. Hanzel VAN MUYLDER entre en séance au point 1.2.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 16-06-2022

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Composition du Conseil communal

1.1. Démission de Monsieur Vincent HOUBART en qualité que Conseiller communal - Acceptation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le Conseil et le Collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1122-9

al. 1. **La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.**

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Vincent HOUBART (représentant du Groupe ECOLO);

Vu le courrier daté du 02 juin 2022 et réceptionné le 07 juin 2022 par la Directrice générale faisant fonction par lequel Monsieur Vincent HOUBART sollicite sa démission du Conseil communal de Floreffe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Monsieur Vincent HOUBART;

Que, conformément à l'article L1121-2 précité, Monsieur Vincent HOUBART reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur,

PREND ACTE :

Article 1er:

De la démission de Monsieur Vincent HOUBART en qualité de Conseiller communal. Celui-ci restera en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 2:

De transmettre copie de la présente:

- à M. Vincent HOUBART;
- à la Directrice générale ff.

Article 3:

D'adapter le registre institutionnel du Conseil communal de la Commune de Floreffe.

M. Vincent HOUBART quitte la séance au point 1.1.

M. Hanzel VAN MUYLDER entre en séance au point 1.2.

1.2. Remplacement de M. Vincent HOUBART, Conseiller communal démissionnaire - Installation et prestation de serment de M. Hanzel VAN MUYLDER, en qualité de Conseiller communal - Vérification de ses pouvoirs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, §4, le Conseil et le Collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Art. L1125-1

al. 1. Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des Collèges communaux:

1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;

2° les membres du Collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

3° les directeurs généraux;

4° les commissaires d'arrondissement;

5° (...);

6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;

7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;

8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.

9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;

10° les conseillers du Conseil d'Etat;

1° les directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.

ndlr: Il convient de lire le 3° comme suit: 'les directeurs généraux provinciaux'.

al. 2. Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

art. L1125-3

§ 1 al. 1. Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

al. 2. Ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.

§ 2 al. 1. Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.

al. 2. Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.

al. 3. Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

al. 4. L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

al. 5. Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

§ 3 al. 1. L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du Conseil n'empêche pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du conseil.

al. 2. L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.

Art. L1125-4

al. 1. Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.

al. 2. Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de directeur financier.

al. 3. Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.

Art. L1125-5

al. 1. Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

al. 2. Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le Collège communal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

Art. L1125-6

Tout conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.

Art. L1125-7

al. 1. Le membre du conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

al. 2. Le Collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

al. 3. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

al. 4. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Art. L4142-1

§ 1 al. 1. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.

al. 2. Pour pouvoir être élu conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

al. 3. Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

al. 4. De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

§ 2 Ne sont pas éligibles :

- ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3;
- les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
- ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.
- Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale;

- le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent;
- ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

§ 3 De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.

§ 4 Ne sont pas éligibles au conseil provincial :

- ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire;

- les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;

- les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;

- les commissaires européens.

Art. L4142-2

al. 1. Les incompatibilités au niveau communal sont réglées conformément aux articles L1125-1 à L1125-10 du présent Code.

Art. L4145-14

§ 1 al. 1. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article L4145-11, les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ou en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite. Il n'est pas tenu compte dans cette opération des votes favorables à l'ordre de présentation, telle qu'elle est déterminée à l'article L4145-12.

§ 2 al. 1. A défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil. L'élection a lieu selon les règles énoncées aux articles L4145-5 et suivants. Le nouveau conseiller exerce le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à son terme.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et notamment son article 1.1.1.6° portant définition du fonctionnaire de police;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Vincent HOUBART (représentant du Groupe ECOLO);

Vu le courrier daté du 02 juin 2022 et réceptionné le 07 juin 2022 par la Directrice générale faisant fonction par lequel Monsieur Vincent HOUBART sollicite sa démission du Conseil communal de Floreffe ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé; qu'en cas de vacance d'un siège, le premier suppléant, dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller défaillant, est appelé à entrer en fonction ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le bureau communal de Floreffe dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 dans lequel se trouve la proclamation des suppléants de la liste ECOLO ;

Considérant que Monsieur Hanzel VAN MUYLDER domicilié rue Riverre, 20 à 5150 Floreffe, est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO à laquelle appartient M.Vincent HOUBART, démissionnaire ;

Vu le rapport concernant la vérification des pouvoirs du suppléant duquel il apparait qu'il répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, ni d'incapacité, ni de parenté prévu par la loi;

Considérant que le Président du Conseil observe que M. Hanzel VAN MUYLDER:
*est électeur et conserve les conditions d'électorat (L4142-1 et L4121-1 du CDLD),

** ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD (L4142-1 du CDLD)*

** n'est pas privé du droit d'éligibilité par condamnation (L4142-1 du CDLD)*

** n'est pas ressortissant des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;(L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été condamné, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;(L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été condamné pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ; (L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été durant les deux années précédentes, gouverneur de province, (L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été déchu de son mandat en application de l'article L5431-1. Cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance. (L4142-1 du CDLD)*

** n'est pas fonctionnaires de police. (L4142-1 du CDLD)*

** n' exerce pas l'une des fonctions suivantes (article L1125-1) :*

- gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;*
- membres du collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;*
- directeurs généraux provinciaux;*
- les commissaires d'arrondissement;*
- toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;*
- employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;*
- exercer une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.*
- être les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;*
- être conseiller du Conseil d'Etat;*
- être directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.*

** n'est pas parent ou allié avec un autre membre du Conseil communal jusqu'au deuxième degré inclus, ni uni à un autre membre du conseil communal par les liens du mariage ou de la cohabitation légale. (Article L1125-3 du CDLD)*

** n'est ni le conjoint, ni le cohabitant légal de parents d'un conseiller communal jusqu'au deuxième degré inclus. (L1125-3 du CDLD)*

** n'exerce pas les fonctions de Directeur général ou directeur financier au sein de la commune (L1125-4 du CDLD)*

** n'exerce pas des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, ne participe pas à une entreprise ni n'exerce une profession ou un métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.(L1125-5 du CDLD)*

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

PREND ACTE :

Article 1 :

De la prestation de serment de M. Hanzel VAN MUYLDER, domicilié rue Riverre, 20 à 5150 Floreffe, entre les mains du Président, telle que prescrite par l'article L1126-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge.* ».

Article 2:

D'installer M. Hanzel VAN MUYLDER dans ses fonctions de Conseiller communal.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération aux intéressés.

De mettre à jour le registre institutionnel.

Une attestation de prestation de serment et un rapport d'éligibilité et d'absence d'incompatibilité sont signés par l'intéressé.

Le Président admet ce dernier à la réunion en tant que membre effectif du Conseil communal.

2. Bonne gouvernance

2.1. Rapport de rémunération 2022 - exercice 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L6421-1° §2 qui précise :

[...]

§ 2 al. 1. *Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues.*

al. 2. *Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:*

1.les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;

2.la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

3.la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

al. 3. *Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du conseil communal ou provincial.*

al. 4. *Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.*

§ 3 al. 1. *Pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :*

au Gouvernement wallon;

aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

al. 2. Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.

§ 4 al. 1. Pour les A.S.B.L. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 2021 relative au rapport de rémunération 2021 - exercice 2020;

Considérant que l'article L6421-1, §1 et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, renforçant la transparence dans l'exécution des mandats publics, prévoit en substance :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues dans le courant de l'exercice précédent ;
- ce rapport contient également :
 - ✓ la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - ✓ la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandants ;
- le Président du Conseil communal transmet une copie de ce rapport, au plus tard le 1er juillet 2022 au Gouvernement wallon, exclusivement par voie électronique sur l'adresse mail " registre.institutionnel@spw.wallonie.be ";

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'Aménagement du territoire et de mobilité perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants présents de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- les avantages en nature suivants sont alloués aux membres du Collège communal : tablettes et/ou PC portables ;

Considérant que les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un rapport de rémunération doit aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que le présent rapport contient les informations reçues à ce jour et a été validé par tous les assujettis en séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'adopter le rapport de rémunération de la Commune de Floreffe pour l'exercice 2021 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations et des avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans toutes les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération et des documents composant ledit rapport de rémunération au Gouvernement wallon, par voie électronique sur l'adresse mail "registre.institutionnel@spw.wallonie.be".

Article 3 :

De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 16 mai 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mai 2022,

DECIDE PAR 15 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (VAN MUYLDER Hanzel) :

d'approuver ledit procès-verbal.

4. Communication

4.1. Adoption et diffusion d'une Charte de bonne conduite et de modération des réseaux sociaux liée à la page Facebook de la Commune de Floreffe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer notre Commune d'une communication externe efficace et moderne ;

Considérant que la Commune de Floreffe s'est dotée d'une page Facebook officielle depuis 2017;

Considérant qu'il convient de fixer les lignes de bonne conduite à adopter par les utilisateurs de cette page afin que celle-ci reste un lieu convivial d'échange et d'information;

Considérant que ces lignes de bonne conduite vont permettre également au service communication de modérer les interactions présentes sur celle-ci ;

Vu le projet de charte de bonne conduite et de modération des réseaux sociaux liée à la page Facebook de la Commune de Floreffe soumis par le service Communication ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'adopter et de diffuser la charte de bonne conduite et de modération des réseaux sociaux liée à la page Facebook de la Commune de Floreffe suivante :

Charte de bonne conduite et de modération des réseaux sociaux administration communale de Floreffe

L'administration communale de Floreffe détient une page Facebook. Cette dernière se veut être un lieu d'information et de partage ouvert à toutes et tous. Elle représente également une occasion pour les citoyens de se rencontrer au sein d'un espace public et d'échanger des opinions, des idées ou des connaissances.

L'administration a souhaité établir une charte de bonne conduite pour encadrer les échanges afin qu'ils puissent se faire de manière à la fois conviviale, enrichissante, et respectueuse.

Nous inviterons tout citoyen souhaitant commenter les publications à respecter la charte lors de leurs interventions car elles seront soumises et modérées selon cette dernière.

Modération

Les commentaires postés sur les réseaux sociaux de l'administration communale font l'objet d'une modération après publication. En effet, le modérateur intervient si les commentaires ne sont pas conformes aux règles de bonne conduite en vigueur par la loi belge ou énoncées dans cette charte. Il se réserve donc le droit de masquer ou de supprimer le commentaire. En cas de non-respect des règles édictées ci-dessous à plusieurs reprises, la personne sera bloquée et n'aura donc plus accès à notre réseau social.

Règles de bonne conduite

Chaque citoyen peut commenter des publications tout en respectant certaines conditions.

Seront ainsi supprimés :

- Les commentaires irrespectueux, injurieux, harcelants ; haineux, agressifs, menaçants, obscènes ;*
- Les commentaires à caractère diffamatoire ou dénigrant à l'égard de toute personne morale ou physique ;*
- Les propos discriminatoires : racisme, homophobie, sexisme, xénophobie, portant sur la religion, le handicap, l'âge, l'orientation/identité sexuelle,...*
- Les commentaires redondants à des fins commerciales (spamming) ;*
- Les contenus pour lesquels les droits de propriété intellectuelle ne sont pas respectés, comme par exemple, la publication de documents protégés par des copyright ou droit d'auteur;*
- Les commentaires qui ne respectent pas la vie privée selon la législation relative à la protection des données à caractère personnel comme la publication d'un numéro de téléphone ou d'une adresse mail d'une personne sans son consentement;*
- Les propos tombant sous le coup de la loi : incitations à la haine raciale, appels à la violence, pédophilie, négationnisme, apologie de crimes de guerre, antisémitisme,...*
-

Concernant les messages privés, les mêmes règles s'appliquent.
Nous souhaitons également porter votre attention sur le détournement de postes. Nous vous demandons d'éviter les commentaires qui n'ont aucun lien avec la publication postée.

Les interpellations

Facebook est un lieu de diffusion d'informations et d'échanges sur les actualités de notre commune. Si vous avez des questions spécifiques concernant des actions communales, nous ne pouvons vous garantir une réponse que ce soit sur notre mur Facebook ou via les messages privés. Dans ce cas, merci de nous contacter via l'adresse mail suivante : communication@floreffe.be. Nous vous répondrons dans les plus brefs délais.

Si vous rencontrez un message qui selon vous, ne respecte pas notre charte de bonne conduite, vous pouvez contacter les modérateurs via message privé. De même que si un commentaire porte atteinte à vos droits, vous pouvez le signaler à Facebook ou nous contacter directement.

L'administration communale peut, à tout moment, modifier les termes et conditions de la présente charte. Il est donc conseillé aux utilisateurs de consulter régulièrement la dernière version de la charte (sur notre site internet et sur Facebook).

L'administration souhaite rester ouverte aux avis tant positifs que négatifs dans la mesure où ils sont constructifs et permettent un dialogue.

Merci pour votre collaboration.

Article 2.

De désigner Madame Claire THIRY, responsable de la communication, comme gestionnaire principale des comptes et de la mise en œuvre de ladite Charte ;

Article 3

De transmettre une copie de ladite délibération :

- au service Informatique et Communication.

5. Fonctionnement du Conseil communal

5.1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 qui stipulent:

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment ses articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 1°, qui soumet le règlement d'ordre intérieur à une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Revu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal a adopté un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'avec la modification du ROI de janvier 2022, le montant du jeton de présence indexé impacte les finances communales et engendre un coût supplémentaire d'environ 14.000 €/an;

Considérant qu'afin de garder un certain équilibre budgétaire, il convient de mettre le montant du jeton de présence à 70,00 € brut, à indexer sur base de l'indice pivot (base 138.01);

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 78 bis dudit règlement;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

De modifier l'article 78 bis du règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal en date du 31 janvier 2022, comme suit:

Article 78bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 70 euros brut par séance du Conseil communal (à indexer sur base de l'indice pivot 138,01)

Article 2

Une version consolidée du règlement est jointe à la présente délibération.

Article 3 :

D'afficher ce règlement aux valves communales avec mention au registre des publications conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement sera d'application conformément à l'article L1133-2, dans les 5 jours qui suivent sa publication aux valves communales.

Article 5 :

Copie de présente délibération sera transmise:

- à la tutelle dans le cadre d'une tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- à la Directrice générale;
- aux Conseillers communaux;
- au service du Personnel.

6. Elections

6.1. Conseil de police - Désignation de Monsieur Georges DEREAU en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 22 §1er qui stipule que :

Article 22 §1er : le membre empêché ou absent du conseil de police ou du collège de police est remplacé en appliquant les dispositions qui, dans l'entité fédérée sur le territoire de laquelle est située la zone concernée, règlent de manière générale le remplacement du conseiller communal ou du bourgmestre lorsqu'il est empêché ou absent;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L1122-6 §2 et §6 qui précisent que :

Art. L1122-6

§1 À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé au collège communal par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.

§2 Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimum, le conseiller communal peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collège communal par écrit.

§3 Le conseiller communal, dont un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus, sur attestation d'un certificat médical :

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de trois mois minimum;
- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins;
- nécessite des soins palliatifs;

peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical.

Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collège communal par écrit.

§4 A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel et attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au collège communal par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

§5 À l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au collège communal par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

§6 À l'occasion des congés visés aux paragraphes 1er à 5, le conseil communal procède au remplacement du conseiller communal pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande.

Il est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal.

§7 Les paragraphes 1er à 5 s'appliquent à partir de la première séance du conseil communal suivant celle au cours de laquelle le conseiller communal empêché a été installé.

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé, M. Freddy TILLIEUX, seul représentant du groupe PS, en qualité de Conseiller communal;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a élu Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de membre effectif du Conseil de police;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal a accepté la demande de congé pour maladie, de M. Freddy TILLIEUX, en qualité de Conseiller communal au sein du Conseil communal de la Commune de Floreffe, a pris acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU entre les mains du Président du Conseil communal et installé Monsieur Georges DEREAU dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal en congé maladie, durant toute la durée de sa maladie;

Considérant qu'il convient dès lors de remplacer Monsieur Freddy TILLIEUX, Conseiller communal empêché pour raison médicale dans son mandat de Conseiller de police par Monsieur Georges DEREAU, et ce conformément à l'article 22 §1er de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux en se référant aux dispositions de l'article L1122-6 §2 et §6 précités du CDLD,

PREND ACTE :

Article 1 :

De désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal en qualité de membre du Conseil de police en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX pendant toute la durée de la maladie de ce dernier.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente :
- à la Zone de police Entre-Sambre et Meuse;
- à Monsieur Georges DEREAU;
- au service Partenaires.

7. Fabriques d'églises - Tutelle

7.1. Fabrique d'église de Floeffe-centre - Compte 2021 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

*L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.
A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.*

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querrellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune. ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre le 27 avril 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 28 avril 2022;

Vu la décision du 04 mai 2022, réceptionnée le 09 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2021 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre présente un boni de 5.670,38 € (au compte 2020 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 9.540,73 €) ;

Considérant que le compte susvisé contient des erreurs au niveau des articles de recettes et de dépenses; qu'il convient dès lors de les adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Recettes: Chapitre I – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
R10.	Intérêts des fonds placés	-2,57	0,00 (concerne des frais de gestion de compte)
R18a	Charges sociales : quote-part des travailleurs	282,07	168,63 (erreur de calcul)

Recettes: Chapitre II – Recettes extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
R13.	Remboursement de capitaux	0,00	5.537,00

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D45.	Papier, plumes, encre,	141,31	39,54 (erreur d'article de dépenses)
D46.	Frais de correspondance, port de lettres,	100,00	244,74 (erreur d'article de dépenses)
D50f.	Frais secrétariat social	1889,96	1889,60 (erreur de calcul)

Considérant que le compte 2021 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre présente un boni, après réformation, de 11.100,80 € (au compte 2020 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 9.540,73 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De réformer le compte 2021 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre.

Le compte 2021 de la fabrique d'église de Floreffe-centre s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.992,54
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	7.299,85
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	5.537,00
Total général des dépenses	15.829,39
Balance - recettes	26.930,19
- dépenses	15.829,39
Excédent	11.100,80

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre;
- à l'organe représentatif agréé.

7.2. Fabrique d'église de Bois-de-Villers- Compte 2021 - Avis favorable

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3162-1 qui stipule:

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé; 2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi

Art. L3162-2. [1] § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]¹

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le compte 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 26 avril 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 27 avril 2022;

Vu la décision du 31 mai 2022 réceptionnée par mail le 06 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2021 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers présente un boni de 25.494,18 € (au compte 2020 approuvé par le Conseil communal de Profondeville: boni de 24.840,68 €),

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 36/2022 daté du 09 mai 2022 par lequel la Directrice financière stipule qu'elle ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE PAR 14 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION (MOUTON Benoit) ET 1 VOIX CONTRE (VAN MUYLDER Hanzel) :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable sur le compte 2021 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers.

Le compte 2021 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	7.724,02
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	10.492,96
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	18.216,98
Balance - recettes	43.711,16
- dépenses	18.216,98
Excédent	25.494,18

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'administration communale de Profondeville ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

7.3. Fabrique d'église de Soye - Compte 2021 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune..

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 08 avril 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 22 avril 2022;

Vu la décision du 02 mai 2022, réceptionnée le 05 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2021 de la Fabrique d'église de Soye présente un boni de 13.666,35 € (au compte 2020 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 15.701,95 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 37/2022 daté du 09 mai 2022 par lequel la Directrice financière stipule qu'elle ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Soye.

Le compte 2021 de la fabrique d'église de Soye s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.314,57
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	17.945,49
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	20.260,06
Balance - recettes	33.926,41

- dépenses	20.260,06
Excédent	13.666,35

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye;
- à l'organe représentatif agréé.

7.4. Fabrique d'église de Sovimont - Budget 2023 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai. [1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le budget 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 1^{er} mai 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 02 mai 2022 ;

Vu la décision du 10 mai 2022, réceptionnée le 13 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses du chapitre I du budget 2023 (dépenses relatives à la célébration du culte) avec les remarques suivantes:

- Article 11 C : 100,00 €
- Article 50 i : 25,00 €

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montants rectifiés par l'Evêché
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	50,00	100,00
D50i	Adresse e-mail unique	0,00	25,00

Considérant que le montant de la participation communale, après réformation est de 6.677,00 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2021 approuvé par le Conseil communal: 7.287,00 € et dans le budget 2022 approuvé par le Conseil communal: 7.287,00 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Sovimont comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	29.259,00
- dont le supplément de la commune (article 7905/435-01)	6.677,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.614,31

Total général des recettes	39.873,31
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	10.614,31
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	6.490,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	22.769,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	10.614,31
Total général des dépenses	39.873,31
Balance - recettes	39.873,31
- dépenses	39.873,31
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont.

8. Finances

8.1. Modifications budgétaires n° 1 - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget qui stipule:

§ 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée. § 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles et L1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement wallon;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule:

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et les responsables de service; qui stipule notamment:

"les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu la circulaire du 11 juin 2020 relative à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au CDLD et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires;

Vu le budget communal 2022, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 24 février 2022 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 1^{er} avril 2022;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 présentant :

- une augmentation de 194.960,92 € et une diminution de 184.307,43 € en recettes ordinaires;

- une augmentation de 305.827,28 € et une diminution de 295.173,79 € en dépenses ordinaires;

- un boni de 0 € au service ordinaire;

- une augmentation de 3.884.370,78 € et une diminution de 491.548,00 € en recettes extraordinaires;

- une augmentation de 3.879.822,78 € et une diminution de 487.000,00 € en dépenses extraordinaires;

- un boni de 0 € au service extraordinaire;

Vu la concertation du Comité de direction en sa séance du 15 juin 2022;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances en sa séance du 14 juin 2022;

Vu l'avis de légalité favorable n°47/2022 daté du 16 juin 2022 émis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster en sus, au service extraordinaire, les dépenses et recettes suivantes :

421/731-60 /20200021 travaux de voiries - éléments linéaires : + 3.500 €
 060/995-51/ 20200021 prélèvements sur le FRE. / travaux de voiries - éléments linéaires : + 3.500 €

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster en sus, au service ordinaire, les dépenses et recettes suivantes :

137/111-02	traitements APE conseiller énergie	0	12.000 €
137/113-02	cotis. patr. ONSS pers. APE conseiller énergie	0	3.500 €
137/485-02	contribution charges salariales conseiller énergie	0	7.750 €

330/998-01 utilisation provision pour R & C /zone de police de -3.771,74 € au lieu de -11.521,74 €

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (VAN MUYLDER Hanzel, MABILLE Albert, DEPROOST Magali, DEREAU Georges) :

Article 1^{er}:

De voter la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2022:

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.957.495,52
Dépenses totales exercice proprement dit	10.957.495,52
Boni / Mali exercice proprement dit	0
Recettes exercices antérieurs	23.028,15
Dépenses exercices antérieurs	40.734,94
Prélèvements en recettes	17.706,79
Prélèvements en dépenses	0
Recettes globales	10.998.230,46
Dépenses globales	10.998.230,46
Boni / global	0

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (MABILLE Albert, DEPROOST Magali, VAN MUYLDER Hanzel, DEREAU Georges).

Article 2:

De voter la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2022:

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.998.875,81
Dépenses totales exercice proprement dit	6.021.861,16
Boni / Mali exercice proprement dit	-22.985,35

Recettes exercices antérieurs	75.919
Dépenses exercices antérieurs	75.919
Prélèvements en recettes	376.248,97
Prélèvements en dépenses	353.263,62
Recettes globales	6.451.043,78
Dépenses globales	6.451.043,78
Boni / global	0

Article 3 :

D'arrêter les annexes obligatoires aux modifications budgétaires dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2022 à 2026 conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022.

Article 4:

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des modifications budgétaires du service ordinaire et extraordinaire conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que les modifications budgétaires doivent être déposées à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

Article 5:

De transmettre, dans les quinze jours de leur adoption, les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2022 accompagnées des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application e-tutelle.

Article 6:

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives.

Article 7:

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances;
- au Directeur financier;
- aux services communaux.

9. Marchés publics

9.1. Second pilier de pension pour les agents contractuels locaux: Adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des pensions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics qui stipule:

Art. L1222-7

§1 Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§2 Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§4 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§5 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§6 En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§7 Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§8 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.;

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2 qui prévoit que l'adhésion à une centrale d'achat est soumis à une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 qui stipule:

Art 47

§1 Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou

3° dans la mesure indiquée à l'article 43, par. 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§2 Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que:

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;
3° en vertu de l'article 43, par. 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§3 Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§4 Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Vu la loi du 01er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales;

Considérant qu'il apparaît intéressant de bénéficier, pour les membres du personnel contractuel, du régime de pension complémentaire de type contributions définies;

Considérant que la loi du 1er février 2022 a confié au Service Fédéral Pensions, la compétence d'inscrire la tâche de centrale d'achat dans le domaine des pensions complémentaires pour les membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales comme nouvelle mission légale du Service Pensions ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est gratuite;

Considérant que l'adhésion à cette centrale n'engage, à ce stade, pas la Commune, qui n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui seront attribués par la centrale de marché;

Considérant qu'une fois que le Service Fédéral aura attribué le marché, il conviendra de décider de recourir à cet accord-cadre et de définir nos besoins et ensuite de passer commande;

Vu la demande d'avis faite à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable n° 44/2022 remis par la Directrice financière en date du 15 juin 2022 sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat du Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales mise en place par le Service Fédéral des Pensions.

Article 2

De notifier la présente délibération au Service Fédéral Pensions.

Article 3

De transmettre une copie de la présente décision:

- au Directeur financier;
- au service Marchés publics;
- au BEP;
- à la Tutelle.

9.2. Adhésion à la centrale d'achat SMART CITY de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics qui stipule:

Art. L1222-7

§1 Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§2 Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§4 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§5 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§6 En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§7 Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§8 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.;

Vu la Code de la démocratie et de la décentralisation et notamment son article L3122-2 qui prévoit que l'adhésion à une centrale d'achat est soumis à une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 qui stipule:

Art. 47

§1 Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou

3° dans la mesure indiquée à l'article 43, par. 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§2 Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que:

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

3° en vertu de l'article 43, par. 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§3 Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§4 Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Vu le courrier de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (le BEP) du 26 novembre 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Smart City et propose d'exercer des activités d'achats centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Smart City sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est gratuite;

Considérant que pour bénéficier de l'accès à un marché de la centrale, les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de 750 € HTVA par marché;

Vu la demande d'avis faite à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable n° 46/2022 remis par la Directrice financière en date du 15 juin 2022 sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat SMART CITY mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2

De signer la convention d'adhésion suivante:

ENTRE

D'UNE PART :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La Commune de Floreffe dont les bureaux sont établis rue Emile-Romedenne, 9 à 5150 Floreffe, représenté(e) par Philippe VAUTARD, Bourgmestre, et Stéphanie DENIS, Directrice générale ff, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022, Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A travers de son programme d'actions Smart City, le BEP propose des moyens de rendre son territoire plus ingénieux, plus collaboratif, plus impliquant, plus attractif, en permettant au territoire et à ses acteurs de tirer profit de la mutation numérique actuelle.

Dans le cadre de son rôle de « Référent SmartRegion », le BEP souhaite mettre à disposition des Communes du territoire une centrale d'achat « SmartCity ». A travers cette centrale d'achat, le BEP souhaite faciliter le travail des communes et le développement numérique en province de Namur en facilitant l'accès et l'implémentation d'outils et services numériques.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'Adhérent et le BEP dans le cadre de la centrale Smart City.

Article 2 – Marchés de la centrale

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de laquelle plusieurs marchés relatifs à la thématique Smart City seront passés.

Par son adhésion à la centrale Smart City, l'adhérent pourra prétendre à bénéficier des marchés passés par le BEP dans le cadre de celle-ci.

La centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques dont l'accès sera proposé à l'adhérent au fur et à mesure de leur lancement.

Avant le lancement de chaque marché, le BEP consultera l'adhérent pour connaître ses besoins et lui demander s'il souhaite recourir au marché en question.

S'il souhaite recourir à ce marché, l'adhérent fera part de ses besoins au BEP, notifiera sa décision de recourir au marché (décision du collège communal) et s'acquittera de sa participation financière pour ce marché (voir article 5 – participation financière).

Au terme de l'attribution du marché, l'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion si les conditions de l'offre de l'adjudicataire ne lui conviennent pas.

Article 3 – Missions du BEP

Dans le cadre de la mise en place de la présente centrale, Le BEP aura pour missions :

- de récolter les besoins des adhérents avant le lancement de chaque marché ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation des marchés publics de la centrale, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire des marchés et de procéder aux formalités nécessaires ;
- de transmettre les conditions de l'offre de l'adjudicataire à l'adhérent qui a souhaité avoir accès à ce marché.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution d'un marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché en question.

Article 4 – Missions de l'adhérent

4.1. Lorsqu'il souhaite bénéficier d'un marché passé dans le cadre de la centrale, l'Adhérent transmet au BEP toutes les informations utiles demandées par celui-ci afin de définir ses besoins. L'adhérent notifie ensuite sa décision (décision du Collège communal) au BEP et s'acquitte de sa participation financière (voir article 5 – Conditions tarifaires).

4.2. Lorsque le marché est attribué, les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire du marché auquel il a souhaité recourir.

4.3. Les factures relatives aux commandes passées dans le cadre d'un marché de la centrale seront adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions de la réglementation sur les marchés publics.

4.4. Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent pour la partie qui le concerne ; répercutera dès lors auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues dans les documents du marché ou dans la réglementation (amendes de retard, pénalités).

Toutefois, seul le BEP pourra appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, et de manière générale, seul le BEP pourra prendre des mesures affectant le marché dans sa globalité (modifications de marché notamment).

Article 5 – Participation financière

5.1. L'adhésion à la centrale Smart City est gratuite.

5.2. Pour bénéficier de l'accès à un marché de la centrale, les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 750 € HTVA par marché auquel l'adhérent souhaite recourir. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 à notification de la décision du collège de recourir au marché et reste acquise au BEP.

Article 6 – Coopération et confidentialité

6.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

6.2. L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 7 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 8 – Durée

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent et ce pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé.

Article 9 – Non exclusivité

L'adhérent ne recourt qu'aux marchés qu'il estime utile à ses services. L'adhésion à la centrale et le recours à un marché de la centrale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale.

Article 9 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 10 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer au recours à un marché pour lequel le collège a décidé de participer si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer au recours à ce marché, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 5.2. reste acquise au BEP.

Article 11 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur

Article 3

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Article 5

De transmettre une copie de la présente décision:

- à la Directrice financière;
- au service Marchés publics;
- au BEP;
- à la Tutelle.

10. Marché public de services

10.1. Intervention d'un électricien sur divers chantiers communaux 2022-2024 : Choix du mode de passation - Fixation des conditions du marché - Arrêt du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui est précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de services passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/ASD-S-électricien2022-2024 relatif au marché "Intervention d'un électricien sur divers chantiers communaux 2022-2024" établi par le service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.011,33 € TVAC (36.373,00 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu, en fonction du montant d'attribution, d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant que cette dépense sera partiellement prévue à l'article 124/724-60/20220061 du budget extraordinaire (10.000 €) lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que les dépenses seront imputées sur les articles budgétaires correspondant à la nature comptable des bâtiments concernés par ce marché ;

Considérant qu'en date du 13 juin 2022 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 43-2022 daté du 14 juin 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de services ayant pour objet "Intervention d'un électricien sur divers chantiers communaux 2022-2024".

Article 2.

De fixer les conditions du marché comme prévu par les règles générales d'exécution et au cahier des charges N° JG/ASD-S-électricien2022-2024 ayant pour objet "Intervention d'un électricien sur divers chantiers communaux 2022-2024".

Article 3.

D'approuver le devis estimatif du marché au montant de 44.011,33 € TVAC (36.373,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

De prévoir le crédit permettant cette dépense à l'article 124/724-60/20220061 du budget extraordinaire 2022 (10.000 €) lors de la prochaine modification budgétaire.

Les dépenses seront imputées sur les articles budgétaires correspondant à la nature comptable des bâtiments concernés par ce marché.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au service Travaux.

11. Marché public de travaux

11.1. Programme Communal de Développement Rural - Fiche projet n° 1.12 - Maison de Village de Soye - Convention - Réalisation 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision de principe datée du 26 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision datée du 25 février 2013 du Conseil communal désignant 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux, et 17 membres effectifs et 17 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu les décisions datées du 26 mai 2014 du Conseil communal de remplacer un membre conseiller communal, et 4 membres effectifs et 2 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision du 16 décembre 2014 de la Commission Locale de Développement Rural, d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et proposant comme première demande de convention la fiche projet 1.1. "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords" ;

Vu la décision datée du 26 janvier 2015 du Conseil communal d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision datée du 17 juin 2015 du Gouvernement wallon d'approuver notre Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon pour une période de 10 ans;

Vu le Procès-verbal de la réunion de concertation du 18 avril 2016 qui a rassemblé les diverses parties prenantes au projet de rénovation de la salle Saint-Joseph en maison de village, conformément aux dispositions du décret relatif au développement rural et de son arrêté d'application duquel il ressort notamment que:

- la piste d'une maison rurale, dont certains équipements pourraient être financés par la fédération Wallonie-Bruxelles doit être explorée;
- les estimations de certaines dépenses sont trop basses et pas assez précises ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a été questionnée à propos d'un éventuel co-financement des investissements prévus, requalifiant le projet en maison rurale qui s'avère, après examen par l'Inspectrice en charge du suivi de notre Centre culturel, impossible ;

Vu la décision datée du 1er septembre 2016 du Collège communal validant la fiche-projet 1.12 "Rénover la salle Saint-Joseph en maison de village" telle que revue en fonction des remarques formulées lors la réunion de concertation;

Vu la décision datée du 14 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal Choisit le mode passation du marché public, fixe les conditions du cahier spécial des charges, approuve le devis estimatif et l'avis de marché pour les travaux d'aménagement de la Maison de village de Soye;

Vu le projet de convention-réalisation 2021 reçu de la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie par courrier électronique le 21 septembre 2021;

Vu la décision datée du 30 septembre 2021 du Collège communal d'approuver la convention-réalisation 2021 entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Maison de village de Soye", sous réserve d'approbation par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion;

Vu le mail du 25 mai 2022 par lequel la Direction du Développement Rural nous invite à soumettre à une prochaine réunion du Conseil communal une nouvelle version de la convention-réalisation, millésimée 2022, recalculant le montant sur base du montant calculé en 2018 par le Ministre COLLIN (majoration);

Vu le projet de convention-réalisation 2022 reçu de la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie;

Vu l'avis de légalité favorable 48/2022 du 22 juin 2022 rendu par la Directrice financière au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention-réalisation entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Maison de Village de Soye".

DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE FLOREFFE

CONVENTION-REALISATION 2022

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de Floreffe représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2015 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Floreffe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 15/12/2016 entre la Région wallonne et la Commune de Floreffe

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;*
- 2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;*
- 3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;*
- 4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;*
- 5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;*
- 6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;*
- 7. la réalisation d'opérations foncières ;*
- 8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.*

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20 % du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
 - Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
 - Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.
- Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
- o Des versements effectués pour les frais d'études ;
 - o De l'avance de 20 % dont question ci-avant ;
 - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaire à l'exécution du projet.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;*
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;*
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;*
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;*
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.*

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

FP (1.12) : « Maison de Village de Soye »

Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

Aménagement de la Maison de village de Soye.	TOTAL (TFC)	Développement Rural		COMMUNE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 80,00 % :	475.247,15	80,00%	380.197,72	20,00%	95.049,43
Partie DR à 0,00 % :	63.236,07	0,00%	0,00	100,00%	63.236,07
Honoraires et frais :					
Partie DR à 0,00 % :	53.848,32	0,00%	0,00	100,00%	53.848,32
TOTAL EURO (TFC)	592.331,54		380.197,72		212.133,82

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 592.331,53 € tous frais compris.

Conformément à la note de Monsieur le Ministre COLLIN du 29/01/2018, le montant global estimé de la subvention est de 380.197,72 €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 15/12/2016 dont le montant de la provision de 11.112,75 € a été engagé sous le n°16/21609 en date du 07/12/2016. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rue d'Harscamp 22, 5000 Namur ;
- à Madame Hélène CORDONNIER, Directrice, Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur ;

- au Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Équipe Sambre et Meuse, rue de France 66 à 5600 Philippeville.

12. Partenaires - Intercommunales

12.1. INASEP - Convention pour mission particulière confiée à l'INASEP et convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé - Aménagement cyclable de la rue de Spy à Soye - Dossier n° 22-4973 - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ainsi que L1512-3 et L1523-1 qui stipulent:

L1222-3

§ 1 al. 1. *Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

al. 2. *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

§ 2 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

al. 2. *La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*

§ 3 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

al. 2. *La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à : 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants; 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants; 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

al. 3. *La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.*

§ 4 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

§ 5 al. 1. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.*

L1222-4

§ 1 al. 1. *Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.*

al. 2. *Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.*

§ 2 al. 1. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.*

al. 2. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.*

§ 3 al. 1. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.*

L1512-3

al. 1. *Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal.*

al. 2. *Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.*

L1523-1

al. 1. *Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée.*

al. 2. Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

al. 4. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

al. 5. Il est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre V du Titre I du Livre II de la Première Partie du Code."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2 alinéa 1 4° g) qui prévoit une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire des décisions d'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ce peu importe le montant ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relative au contrôle "in house" qui stipule:

Contrôle "in house"

Art. 30. § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1er s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

§ 3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;

3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

§ 4. Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.;

Vu la décision du 06 mars 1978 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Vu la décision du 02 mars 1998 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier aux services d'études de l'INASEP et précisant que, dans le cadre de chaque demande spécifique, un contrat particulier sera rédigé afin de déterminer les conditions particulières ;

Vu la décision du 22 septembre 1998 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant à la convention d'affiliation au service d'études mis en place par l'INASEP ;

Vu la décision du 01 juin 2015 par laquelle le Conseil communal décide de conclure la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP ;

Considérant que l'intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation « in house » avec la commune de Floreffe ; qu'en effet, la commune, via la désignation de ses représentants au sein de l'Assemblée Générale et au sein du Comité de contrôle du service d'études de l'intercommunale, exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que l'INASEP ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Que par ailleurs, l'INASEP réalise plus de 95 % de ses prestations pour le compte de ses Associés et Affiliés ;

Considérant que l'INASEP ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Considérant que la Commune souhaite obtenir l'appui de l'INASEP pour les travaux d'aménagement cyclable de la rue de Spy à Soye;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de Floreffe adopté par le Collège communal en date du 14 novembre 2019 ; que le PST comprend les actions suivantes :

- O.O.2.2 : Développer la mobilité douce
 - Action 2.2.3 : Améliorer et développer le réseau cyclable : Il s'agit, avec le SPW, d'aménager le réseau cyclable et d'améliorer les pistes existantes. Développer une carte virtuelle d'itinéraires vélo conseillés.
 - Action 2.2.4 : Aménager des parkings à vélo sécurisés : Il s'agit de déterminer les emplacements pour installer des parkings à vélos couverts et sécurisés, avec une attention particulière portée aux abords des gares et des bâtiments publics.
 - Action 2.2.5 : Favoriser la mobilité du public précarisé : Il s'agit de mettre à disposition des vélos de seconde main reconditionnés pour les bénéficiaires du CPAS et leur famille.
- O.O.4.2 : Développer un tourisme de proximité et de découverte
 - Action 4.2.1 : Renforcer la position de Floreffe comme carrefour du tourisme en itinérance : Il s'agit d'inscrire Floreffe et singulièrement, les Rives du Nangot à la croisée de chemins européens d'itinérance touristique, en grande majorité dans le cadre d'un tourisme vert ou thématique. Le site des Rives du Nangot se trouvent à la croisée du GR125 (tourisme pédestre), de l'Eurovélo 3 (vélotourisme) et de la future Route d'Artagnan (tourisme équestre) ;

Vu le Plan Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil communal en date du 26 janvier 2015 et le Gouvernement wallon en date du 17 juin 2015 ; que les mesures 2.8 et 2.9 visent le développement des pratiques cyclables et stipulent notamment : *"En plus des liaisons à créer au sein de la commune, des liaisons peuvent être aménagées avec les communes voisines et notamment avec Fosses-la-Ville. En effet, dans son PCDR, cette commune a inscrit une liaison douce entre les deux communes via plusieurs itinéraires permettant de joindre les villages au Ravel et, dans un deuxième temps, à Floreffe. Par ailleurs, le Schéma Directeur Cyclable de Wallonie a retenu une liaison entre le centre de Fosses-la-Ville et Franière (et donc Floreffe par le Ravel) qui passe par le hameau de Deminche et le château de Taravisée"*;

Vu le Plan Communal de Mobilité de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 19 septembre 2011 ; que le renforcement du réseau cyclable constitue une mesure (mesure MD4) de mise en œuvre du plan de déplacements doux à réaliser à court terme ;

Considérant que plusieurs projets favorisant la mobilité des modes actifs ont été réalisés ces dernières années en lien avec le RAVeL :

- réalisation d'une piste cyclable reliant les entités de Floreffe et Franière en 2013-2014 ;
- réalisation d'un nouvel accès cyclable public entre la rue Joseph Hanse et le RAVeL en 2016 dans le cadre d'un projet multirésidentiel ;
- déclassement du Cul du RY en voie lente pour relier la place Roi Baudouin au RAVeL ;
- aménagement d'un abri vélo à proximité de l'aire motorhome en 2018 ;
- aménagement d'un abri vélo à proximité du centre sportif en 2018 ;

Considérant que l'aménagement de chaînons manquants et l'aménagement de zones de stationnement sécurisées permettront de renforcer la pratique du vélo dans le cadre de trajets quotidiens ;

Considérant que le taux de subventionnement est variable et couvre de 60 % à 75 % des coûts du projet en fonction des axes développés ; qu'une commune de la taille de Floreffe peut prétendre à une subvention plafonnée à 300.000 €;

Vu la décision du Conseil communal du 16 septembre 2021 relatif à l'approbation du plan d'investissement cyclable ; que l'aménagement de la piste cyclable de la rue de Spy figure dans les fiche-projet adoptée par le Conseil communal ;

Vu la convention pour mission particulière confiée à l'INASEP pour les travaux d'aménagement cyclable de la rue de Spy à Soye - Dossier n° 22-4973;

Vu la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles confiée à l'Inasep pour les travaux d'aménagement cyclable de la rue de Spy à Soye - Dossier n° 22-4973;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la Modification Budgétaire n° 1 du budget extraordinaire 2022;

Que cette dépense est financée par emprunt et par subside prévu à la Modification Budgétaire n° 1 du budget extraordinaire 2022;

Considérant qu'en date du 09 juin 2022 et en vertu de l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n°41/2022 remis par la Directrice financière en date du 10 juin 2022, conformément à l'article L1124-40 §1er (3) et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De conclure la convention pour mission particulière confiée à l'INASEP pour les travaux d'aménagement cyclable de la rue de Spy à Soye - Dossier n° 22-4973 :

"CONVENTION POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE FLOREFFE, MAITRE D'OUVRAGE. DOSSIER N° VEG-22-4973

Entre d'une part,

La Commune de FLOREFFE, représentée par Monsieur Philippe VAUTARD , Bourgmestre et Madame Stéphanie DENIS , Directrice générale f.f. agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ... désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage".

et d'autre part, l'Intercommunale Namuroise de Services Publics — Association de Communes — Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, lb représentée par Monsieur Luc DELIRE, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 17/12/2018. désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet".

La convention entre les parties précitées est établie sur base de la relation « in-house » conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics et la convention d'affiliation de votre Administration aux Services d'études de l'INASEP.

En effet, notre intercommunale remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation « in-house ». Notamment, la réalisation de plus de 95% de ses prestations pour le compte de ses Associés & Affiliés. Nos comptes annuels sont déposés à la BNB chaque année et le rapport annuel de notre entreprise, approuvé par notre Assemblées générale, est disponible sur notre site internet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP LE 01/06/15 :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant : Aménagement cyclable de la rue de Spy à Soye

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé, hors frais d'études, à 450.000,00 euros HTVA.

Article 3 : affectation et missions diverses.

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP,

Les missions comprennent :

Étude de projet d'aménagement de voirie

Assistance administrative (des offres à la fin de chantier)

Direction de chantier de voirie-égouttage-distribution d'eau

Coordination sécurité projet

Coordination sécurité chantier VEG

Gestion et traçabilité des terres polluées

Article 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP.

Les taux d'honoraires d'études et de direction, fixés conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, sont stipulés sur l'annexe qui doit accompagner la convention de façon permanente,

Les honoraires pour les missions reprises ci-dessus sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA des travaux suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus. En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à 170 heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de 1/4 heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général).

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission la coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP. Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujéti à la TVA (le maître d'ouvrage biffe la mention inutile).

Article 8 : délais.

Actuellement, sur base de notre planification des projets, notre service d'études pourra entamer cette mission après un délai d'attente de 6 mois à dater du contrat signé.

Le délai pour la fourniture de l'avant-projet est de 4 mois à dater de la date du démarrage de la mission reprise ci-dessus.

Le délai pour la fourniture du projet est de 2 mois à dater de l'approbation de l'avant-projet par la commune.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 4 mois après envoi de la présente convention, Au-delà de cette période, il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

Article 9 : plans d'emprises. autorisations et permis

Les plans d'emprises nécessaires et les bornages, ainsi que les différents permis et autorisations sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé."

Article 2 :

De conclure la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles confiée à l'Inasep pour les travaux d'aménagement cyclable de la rue de Spy à Soye - Dossier n° 22-4973.

" CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Convention n°: C-C.S.S.P+R-22-4973

Entre les soussignés,

D'une part,

La commune de FLOREFFE, agissant en vertu d'une décision communale du ... représentée par Monsieur Philippe VAUTARD , Bourgmestre et Madame Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f. ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » - M.O et d'autre part, l'INASEP Intercommunale Namuroise de Services Publics - Association de Communes - représentée par Monsieur Didier HELLIN, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 17/12/2018, et ayant désigné Monsieur Michel STEFFENS, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le Maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « Coordinateur-projet» C.S.S.-Pr et/ou « Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de FLOREFFE et se rapportant à l'Aménagement cyclable de la rue de Spy à Soye tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° VEG-22-4973

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP LE 01/06/15 •

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles

Article 2 - Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de Aménagement cyclable de la rue de Spy à Soye dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité,

Article 3 - Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'intervention Ultime (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maitre d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue,

Cette mission prend fin lors de la transmission au maitre d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S, du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 4 - Prestations à charge du maitre de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maitre d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S,S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maitre d'oeuvre chargé de la conception.

2. le maitre d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'oeuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 - Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maitre d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Article 6 - Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maitre de l'ouvrage .

Article 8 - Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé.

Article 9 — Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP.;"

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à la Directrice financière ;
- au service Urbanisme;
- au service Travaux;
- à l'INASEP.

12.2. Intercommunale IDEFIN - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que :

*Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ;*

Vu les statuts de l'Intercommunale IDEFIN parus au Moniteur belge le 23 janvier 2020, et plus particulièrement leur article 37 qui stipule notamment que :

Art. 37 : *L'Assemblée Générale est composée des titulaires d'actions [...]*

*Chaque commune titulaire d'actions dispose de **cinq délégués à l'Assemblée Générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal**.*

*Ces délégués sont désignés par le Conseil communal **proportionnellement** à la composition dudit conseil, parmi les membres des conseils et collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membres d'un des organes de gestion et de contrôle de la société actionnaire en ORES ASSETS ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.[...];*

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition, à savoir :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Conseiller communal de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);

=> 2 représentants de la minorité (RPF) :

- M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Philippe VAUTARD (RPF) en qualité de délégué du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal PS en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, en qualité de représentant du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN durant toute la durée de la maladie de ce dernier ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine :Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant que le Conseil communal est dès lors composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DéFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS); que conformément à l'article L1523-11 du CDLD, les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés proportionnellement à la composition du conseil, que de l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité;

Considérant que suite aux divers remplacements les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale sont actuellement répartis comme suit les suivants :

=> 3 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :

- M. Philippe VAUTARD, Conseil communal (RPF) ;

- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DéFI);

- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal (RPF);

=> 2 représentants de la minorité (ECOLO-PS):

- M. Albert MABILLE, Conseiller communal de la majorité (ECOLO)

- M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS);

Considérant que, pour garantir la représentation proportionnelle de Conseil communal, il revient dès lors au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1^{er} :

- De désigner, par 16 voix POUR, Monsieur Philippe VAUTARD (RPF), Conseiller communal de la majorité
- De désigner, par 16 voix POUR, Madame Olivier TRIPS (DéFI), Conseiller communal de la majorité
- De désigner par 16 voix POUR, Monsieur Benoît MOUTON (RPF), Conseiller communal de la majorité
- De désigner par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE, Monsieur Damien HABRAN (RPF), Conseiller communal de la majorité

- De désigner par 16 voix POUR, Monsieur Albert MABILLE (ECOLO), Conseiller communal de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IDEFIN, avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux désignés ;
- au service des Partenaires.

12.3. Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu les statuts de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) parus au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement leur article 21 §1er qui stipule que :

Art. 21 §1er : [...]Les représentants des communes associées sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal [...] »;

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 68 parts sociales A;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les personnes suivantes en qualités de représentants du Conseil communal :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Conseiller communal (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);

=> 2 représentants de la minorité (RPF):

- Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale (RPF);
- Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère communale (RPF).

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Mme Barbara BODSON, Conseillère communale de la minorité (RPF) en remplacement de Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal désigne M. Damien HABRAN, Conseiller communal de la minorité (RPF) en remplacement de Mme Claire ARNOUX-KIPS;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal désigne M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS) en qualité de représentant du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Freddy TILLIEUX durant toute la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant que le Conseil communal est dès lors composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DéFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS); que conformément à l'article L1523-11 du CDLD, les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés proportionnellement à la composition du conseil, que de l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité;

Considérant que suite aux divers remplacements les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale sont actuellement répartis comme suit les suivants :

- => 3 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DéFI);
- M. Damien HABRAN, Conseiller communal (RPF);
- Mme Barbara BODSON, Conseillère communale (RPF)
- => 2 représentants de la minorité (ECOLO-PS):
- M. Albert MABILLE, Conseiller communal (ECOLO)
- M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS);

Considérant que pour garantir la représentation proportionnelle de Conseil communal, il revient dès lors au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

- De désigner 15 voix POUR, Madame Barbara BODSON (RPF), Conseillère communale de la majorité
- De désigner par 16 voix POUR Monsieur Damien HABRAN (RPF), Conseiller communal de la majorité
- De désigner par 16 voix POUR Monsieur Dominique DEHOMBREUX (RPF), Conseiller communal de la majorité
- De désigner par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE, Monsieur Olivier TRIPS (DéFI), Conseiller communal de la majorité

- De désigner par 16 voix POUR, Monsieur Albert MABILLE (ECOLO), Conseiller communal de la minorité.

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP).

Article 2 :

- D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :
- à l'Intercommunale BEP, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
 - aux représentants désignés ;
 - au service des Partenaires.

12.4. Intercommunale BEP - Environnement - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que :

*Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ;*

Vu les statuts de la Société Intercommunale BEP-Environnement parus au Moniteur belge le 17 août 2015, et plus particulièrement leur article 20 §1er qui stipule que :

*Art. 20 §1er : [...]Les représentants des communes qui sont membres, sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à **cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**[...]*

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite intercommunale et détient 68 actions ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition, à savoir :

- => 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :
- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- => 2 représentants de la minorité (RPF) :
- M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Madame Marie FRERES-BALTUS en qualité de Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Marie FRERES-BALTUS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF de son mandat de Conseillère communale et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Monsieur Dominique DEHOMBREUX en qualité de Conseiller communal de la minorité issue du groupe RPF en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant que le Conseil communal est dès lors composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DéFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS); que conformément à l'article L1523-11 du CDLD, les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés proportionnellement à la composition du conseil, que de l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité;

Considérant que suite aux divers remplacements les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale sont actuellement les suivants :

=> 3 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :

- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DéFI);
- M. Benoit MOUTON, Conseiller communal (RPF);
- Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Conseillère communale (RPF)

=> 2 représentants de la minorité (ECOLO-PS):

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale (ECOLO)
- Mme Anne-Françoise NOLLET-COLPAERT, Conseillère communale (ECOLO);

Considérant que, pour garantir la représentation proportionnelle de Conseil communal, il revient dès lors au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

- De désigner par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE, Monsieur Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité
- De désigner par 16 voix POUR, Monsieur Benoît MOUTON, Conseiller communal de la majorité
- De désigner par 16 voix POUR, Monsieur Rita VERSTRAETE, Conseillère communale de la majorité
- De désigner par 16 voix POUR, Monsieur Dominique DEHOMBREUX, Conseiller communal de la majorité

- De désigner par 16 voix POUR, Madame Magali DEPROOST, Conseillère communale de la minorité,

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP-Environnement.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP-Environnement, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux désignés ;
- au service des Partenaires.

12.5. BEP Expansion économique - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP-Expansion économique parus au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement leur article 20 qui stipule que :

Art. 20 §1^{er} : *Les représentants des communes, qui sont membres, sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à **cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**[...] »*

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 680 actions ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les personnes suivantes en qualités de représentants du Conseil communal :

- => 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS) :
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
 - Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale (ECOLO);
 - M. Vincent HOUBART, Conseiller communal (ECOLO);
- => 2 représentants de la minorité (RPF):
- Mme Anne ROMAINVILLE, Conseillère communale (RPF);
 - M. Benoît MOUTON, Conseiller communal (RPF).

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
 - *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
 - *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
 - *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
 - *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
 - *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
 - *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*
- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant que le Conseil communal est dès lors composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DéFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS); que conformément à l'article L1523-11 du CDLD,. les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés proportionnellement à la composition du conseil, que de l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité;

Considérant que pour garantir la représentation proportionnelle de Conseil communal, il revient dès lors au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

- De désigner par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE, Monsieur Olivier TRIPS (RPF), Conseiller communal de la majorité
- De désigner par 16 voix POUR, Monsieur Benoît MOUTON (RPF), Conseiller communal de la majorité
- De désigner par 16 voix POUR, Monsieur Damien HABRAN (RPF), Conseiller communal de la majorité
- De désigner par 16 voix POUR, Madame Anne ROMAINVILLE (RPF), Conseillère communale de la majorité
- De désigner par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE, Monsieur Georges DEREAU (PS), Conseiller communal de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Expansion économique.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP Expansion économique, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux désignés ;
- au service des Partenaires.

12.6. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu la délibération du 30 mai 2011 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 13 décembre 2021 et plus particulièrement son article 25 stipulant que :

Article 25. Les délégués

*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, **proportionnellement** à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq** parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. [...]*

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 100 parts sociales A;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS) :

- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
- Mme Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);

=> 2 représentants de la minorité (RPF) :

- M. Philippe VAUTARD (RPF);
- Mme Rita VERSTRAETE (RPF);

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal désigne M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS) en qualité de représentant du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO en remplacement de Freddy TILLIEUX durant toute la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant que le Conseil communal est dès lors composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DéFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS); que conformément à l'article L1523-11 du CDLD,. les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés proportionnellement à la composition du conseil, que de l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité;

Considérant que suite au remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale sont actuellement les suivants :

=> 3 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :

- M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal (RPF) ;
- Mme Rita VERSTRAETE, Conseillère communale (RPF);
- Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillère communale (DéFI);

=> 2 représentants de la minorité (ECOLO-PS):

- Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale (ECOLO)
- M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS);

Considérant que pour garantir la représentation proportionnelle de Conseil communal, il revient dès lors au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

- De désigner, par 16 voix POUR, Monsieur Philippe VAUTARD (RPF), Conseiller communal de la majorité
- De désigner, par 16 voix POUR, Madame Rita VERSTRAETE (RPF), Conseillère communale de la majorité
- De désigner, par 16 voix POUR, Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI), Conseillère communale de la majorité
- De désigner, par 16 voix POUR, Monsieur Damien HABRAN (RPF), Conseiller communal de la majorité

- De désigner, par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE, Monsieur Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO), Conseiller communal de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IMIO, avenue Thomas Edison 2 à 7000 Mons ;
- aux représentants désignés;
- au service Partenaires.

12.7. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2011 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IMIO;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 14 décembre 2018 et plus particulièrement l'article 28 stipulant que les délibérations en assemblée générale ne sont valablement prises que si les associés représentés en séance comptabilisent la moitié du nombre total des voix existantes calculé en fonction du nombre et du type de parts émises (quorum de présence). Si ce quorum des présences n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra convoquer une nouvelle assemblée générale qui délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quelle que soit la représentation.

Sauf cas de quorums de vote spécifiques mentionnés dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou le Code des Sociétés, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix (quorum de vote);

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Monsieur Philippe VAUTARD (RPF), Conseiller communal de la majorité;
- Madame Rita VERSTRAETE (RPF), Conseillère communale de la majorité;
- Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI), Conseillère communale de la majorité;
- Monsieur Damien HABRAN (RPF), Conseiller communal de la majorité;
- Monsieur Hanzel VAN MUYLER (ECOLO), Conseiller communal de la minorité;

Considérant le courrier daté du 23 mars 2022 par lequel Messieurs Marc BARVAIS, Président et Philippe DUBOIS, Vice-Président de l'intercommunale IMIO, informent le Collège communal de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 est fixé comme suit:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, et de charger celle-ci, d'en tenir compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- aux représentants communaux désignés :
 - Monsieur Philippe VAUTARD (RPF), Conseiller communal de la majorité;
 - Madame Rita VERSTRAETE (RPF), Conseillère communale de la majorité;
 - Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI), Conseillère communale de la majorité;
 - Monsieur Damien HABRAN (RPF), Conseiller communal de la majorité;

- Monsieur Hanzel VAN MUYLER (ECOLO), Conseiller communal de la minorité.
- au service communal Partenaires.

12.8. INASEP (Intercommunale Namuroise des Services Publics) - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu la décision du 6 mars 1978 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Vu les statuts de l'Intercommunale INASEP parus au Moniteur Belge le 21 décembre 2020, et plus particulièrement leur article 17 §1er qui stipule que :

Art. 17 §1er : *[...]Les représentants des communes actionnaires sont désignés par leur Conseil communal parmi les membres des Conseils et collèges communaux de chaque commune actionnaire, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal.[...]*

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 100 actions de type A;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS) :

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)

=> 2 représentants de la minorité (RPF) :

- Marc REMY (RPF)
- Benoît MOUTON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Monsieur Philippe JEANMART en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale INASEP en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Georges DEREAU en qualité de représentant du Conseil communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie à l'assemblée générale de ladite intercommunale;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant que le Conseil communal est dès lors composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DéFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS); que conformément à l'article L1523-11 du CDLD, les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés proportionnellement à la composition du conseil, que de l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité;

Considérant que suite aux remplacements successifs, les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale sont actuellement les suivants :

=> 3 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :

- M. Benoît MOUTON (RPF);
- M. Philippe JEANMART (RPF)
- M. Olivier TRIPS (DEFI) (DéFI);

=> 2 représentants de la minorité (ECOLO-PS):

- Mme Magali DEPROOST (ECOLO)
- M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS);

Considérant que pour garantir la représentation proportionnelle de Conseil communal, il revient dès lors au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1^{er} :

- De désigner par 16 voix POUR, Monsieur Benoît MOUTON (RPF), Conseiller communal de la majorité;
 - De désigner par 16 voix POUR, Monsieur Philippe JEANMART (RPF), Conseiller communal de la majorité;
 - De désigner par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE, Monsieur Olivier TRIPS (DéFI), Conseiller communal de la majorité;
 - De désigner par 16 voix POUR, Monsieur Philippe VAUTARD (RPF), Conseiller communal de la majorité.
-
- De désigner par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE, Monsieur Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO), Conseiller communal de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale INASEP, sise rue des Viaux 1B à 5100 Naninne ;
- aux représentants communaux désignés;
- au service des Partenaires.

12.9. ORES Assets - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

*Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu la constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets parus au Moniteur belge le 13 juillet 2020, et plus particulièrement son article 25 qui stipule que :

Article 25 - Composition, Assemblée générale ordinaire, compétences, Assemblée générale extraordinaire, convocation

1. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des associés et ses décisions sont obligatoires pour l'ensemble de ceux-ci.

Elle est composée des titulaires de parts. Chaque délégué de ces titulaires doit être porteur d'un mandat valable.[...]

2. Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel de la société exploitante ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent. En outre, ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel d'ORES Assets. [...];

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 6 parts sociales A électricité, 1 part A gaz et 1 part R électricité;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS):

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)

=> 2 représentants de la minorité (PS) :

- Marc REMY (RPF)
- Barbara BODSON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Rita VESTRAETE-GOETHALS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale ORES Assets, en remplacement de Monsieur Marc REMY ;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal désigne M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS) en qualité de représentant du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets en remplacement de Freddy TILLIEUX durant toute la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- Partis composant la majorité : RPF et DéFI
- en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD
- en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS
- en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON
- en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET
- en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN
- en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant que le Conseil communal est dès lors composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DÉFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS); que conformément à l'article L1523-11 du CDLD, les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés proportionnellement à la composition du Conseil, que de l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité;

Considérant que suite aux divers remplacements les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale sont actuellement les suivants :

- => 3 représentants de la majorité (RPF, DÉFI) :
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DÉFI);
- Mme Barbara BODSON, Conseillère communale (RPF) ;
- Mme Rita VERSTRAETE, Conseillère communale (RPF) ;
- => 2 représentants de la minorité (ECOLO-PS) :
- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale (ECOLO) ;
- M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS);

Considérant que pour garantir la représentation proportionnelle de Conseil communal, il revient dès lors au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1^{er} :

- De désigner, par 16 voix POUR, Monsieur Philippe VAUTARD (RPF), Conseiller communal de la majorité;
- De désigner, par 16 voix POUR, Madame Barbara BODSON (RPF), Conseillère communale de la majorité;
- De désigner, par 16 voix POUR, Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF), Conseillère communale de la majorité;
- De désigner, par 15 voix POUR, Monsieur Olivier TRIPS (DÉFI), Conseiller communal de la majorité;

- De désigner, par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE, Monsieur Hanzel VAN MUYLDER, Conseiller communal de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- au service des Partenaires ;
- aux représentants désignés.

13.1. ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents - Désignation de nouveaux représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que :

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ;*

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents qui prévoient en l'article 22 que :

« Le Conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins, nommées par le comité de rivière pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par lui [...] Les administrateurs sortants sont rééligibles » ;

Vu la décision du 31 août 2009 par laquelle le Conseil communal décide de participer au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ;

Vu la délibération du 22 février 2013 par laquelle le Conseil communal décide de nommer comme nouveau représentant communal au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Sambre & Affluents, Monsieur Marc REMY, échevin de l'environnement, en qualité de membre effectif, et Monsieur Albert MABILLE, conseiller communal, en qualité de membre suppléant ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl :

- Mme Magali DEPROOST, comme représentante effective de la majorité (ECOLO) ;
- M. Benoît MOUTON, comme représentant suppléant de la minorité (RPF) .

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal adopte la motion de défiance constructive et collective et le nouveau pacte de majorité;

Vu le courrier du 5 mai 2022 par lequel l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents invite la commune de Floreffe à désigner ses nouveau représentants à son Assemblée générale,

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal et son suppléant;

- 16 bulletins de vote sont distribués ;
- 16 bulletins de vote sont dépouillés ,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De proposer en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, avec son suppléant, :

- M. Philippe VAUTARD, par 16 voix POUR, comme représentant effectif de la majorité (RPF);
- M. Benoît MOUTON, par 16 voix POUR, comme représentant suppléant.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents, rue de Monceau-Fontaine 42/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre ;
- au service Partenaires.

13.2. ASBL Centre sportif communal de Floreffe - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER - Conseiller communal de la minorité (ECOLO) - à l'AG en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les nouveaux statuts de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe publiés au Moniteur belge le 23 avril 2021 et plus particulièrement leur article 7 qui stipule notamment que :

Article 7

[...]Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe et les Conseillers CPAS en ce compris le Président du CPAS (soit un total de maximum 28 membres), sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres. [...];

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité tous les conseillers communaux en ce compris la Présidente du CPAS en qualité de membres effectifs à l'assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;

Vu les délibérations du 27 juin 2022 par lesquelles le Conseil communal a acté la démission de M. Vincent HOUBART, Conseiller communal (groupe ECOLO), pris acte de la prestation de serment de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER, Conseiller communal de la minorité (ECOLO), à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;
- à Monsieur Hanzel VAN MUYLDER;
- au service Partenaires.

13.3. ASBL Floreffe Petite Enfance - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER - Conseiller communal de la minorité (ECOLO) - à l'AG en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27 Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les statuts de l'ASBL Floreffe Petite Enfance publiés au Moniteur belge le 21 décembre 2011 (modifiés le 1er mars 2019 dans sa dénomination) et plus particulièrement leur article 4 qui stipule que :

Article 4

Sont membres effectifs :

- tous les Conseillers communaux et tous les Conseillers du Centre Public d'Action Sociale ;
 - un représentant de la Ligue des Familles ;
 - un responsable du service « accueillante » du Centre public d'Action Sociale de Floreffe ;
 - six personnes portant un intérêt particulier au domaine de la petite enfance, désignées par le Conseil communal suite à appel public ;
 - toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes. La demande d'admission est adressée au président par simple lettre ;
- Les membres sont toutefois nommés pour un terme maximal de 6 ans. Le terme du premier mandat des membres prendra cependant fin le 31.12.2012..*
- Les membres restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membres de l'association.;*

Vu la délibération du 28 février 2019, par laquelle le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe, à la désignation de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de ladite asbl;

Vu les délibérations du 27 juin 2022 par lesquelles le Conseil communal a acté la démission de Monsieur Vincent HOUBART, Conseiller communal (groupe ECOLO); pris acte de la prestation de serment de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER et l'a installé dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER, Conseiller communal de la minorité (ECOLO), à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'asbl Floreffe Petite Enfance;
- à Monsieur Hanzel VAN MUYLDER;
- au service Partenaires.

13.4. ASBL Office du Tourisme de Floreffe (OTF) - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER, Conseiller communal de la minorité (ECOLO) à l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6.

Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Considérant que les activités de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Code wallon du tourisme, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu les statuts nouveaux de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe votés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 27 août 2020 publiés au Moniteur belge le 16 juin 2021 et notamment leurs articles 4 et 16 qui stipulent que:

Art.4 : [...] Sont membres des droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.[...]

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe;

Vu les délibérations du 27 juin 2022 par lesquelles le Conseil communal a acté la démission de Monsieur Vincent HOUBARD, Conseiller communal (groupe ECOLO); pris acte de la prestation de serment de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER et l'a installé dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER à l'Assemblée générale de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER, Conseiller communal de la minorité (ECOLO), en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe (OTF) en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;
- à Monsieur Hanzel VAN MUYLDER;
- au service Partenaires.

13.5. ASBL Centre culturel de Floreffe - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6. *Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...];*

Considérant que les activités de l'asbl Centre culturel de Floreffe sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Décret du Parlement de la Communauté française du 21 novembre 2013, relatif aux Centres culturels, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu la loi de référence pour les institutions culturelles du 16 juillet 1973 issue du Pacte culturel qui garantit la représentativité des différentes tendances philosophiques et idéologiques dans ces instances culturelles et notamment son article 9 qui stipule que :

Art. 9. Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17. Ils doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentation :

a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration;

b) l'association de délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi;

c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application.

Considérant que ladite asbl est soumise au Pacte culturel ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et plus particulièrement son article 85 stipulant que :

Article 85. - § 1er. L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

§ 2. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale. La chambre publique se compose de :

1° au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux;

2° si le centre culturel est situé en région de langue française, deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel;

3° si le centre culturel est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, deux représentants désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

§ 3. La chambre privée se compose de:

1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;

2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;

3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;

4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel. Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1er font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Vu le statut du Centre culturel publiés au Moniteur belge le 26 juin 2018, et plus particulièrement son article 4 stipulant que :

Art.4 :L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres associés. Leur nombre ne peut être inférieur à 18.

Conformément à l'article 85 du Décret, l'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

[..]

a) La chambre publique se compose de :

- sept représentants du Conseil communal, désignés par leur groupe respectif, au prorata de leur représentation. Cette représentation sera conforme aux dispositions légales en la matière .
 - deux représentants désignés par le Conseil Provincial de la Province de Namur.
- [...]"

Considérant par ailleurs que la Direction des Centres culturels (sur son site internet) précise notamment que : « en tout état de cause, la majorité communale **doit rester majoritaire** parmi les représentants communaux au sein du conseil d'administration [...] »; qu'il est toujours possible d'attribuer des mandats d'observateur avec voix consultative aux listes écartées par l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant qu'en appliquant la clé D'hondt sans clivage majorité/opposition, il résultait que RPF obtenait 4 sièges, ECOLO, 2 sièges et DÉFI 1 siège, que ce résultat avait pour effet que la majorité communale n'était plus majoritaire parmi les représentants communaux au sein du conseil d'administration, que dès lors, le Conseil communal avait opté pour l'application de la clé D'Hondt après clivage majorité/opposition;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal propose après avoir choisi l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle, désigne les représentants suivants à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre culturel de Floreffe :

4 représentants suivants de la majorité (ECOLO, DÉFI, PS) :

- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
- Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
- Mme Catherine PORPHYRE (DÉFI)
- Mme Carine LECOMTE (PS)

3 représentants suivants (RPF):

- Mme Claire ARNOUX-KIPS;
- Mme Anne ROMAINVILLE-BALON PERIN;
- M. Bertrand JACQUES ;

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame Claire ARNOUX-KIPS de son mandat de Conseillère communale;

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Damien HABRAN en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal désigne M. David ANGENOT en qualité de représentant du Conseil communal à l'assemblée générale du Centre culturel en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- Partis composant la majorité : RPF et DÉFI
- en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD
- en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS
- en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON
- en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET
- en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN

- en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER
- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant que conformément à l'article 4 des statuts de ladite asbl, les sept représentants à l'assemblée générale doivent être désignés proportionnellement à la composition du conseil, que de l'application de la règle proportionnelle clé d'HONDT, il découle que doivent être désignés : 4 représentants du groupe RPF, 1 représentant du groupe DéFI et 2 représentants du groupe ECOLO;

Considérant que suite aux divers remplacements les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale sont actuellement les suivants :

=> représentants de la majorité (RPF, DEFI) :

- Mme Anne ROMAINVILLE (RPF) .
- M. Bertrand JACQUES (RPF)
- M. David ANGENOT (RPF);
- Mme Catherine PORPHYRE (DéFI);

=> représentants de la minorité (ECOLO-PS)

- Mme Magali DÉPROOST (ECOLO)
- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO) ;
- Mme Carine LECOMTE (PS);

Considérant que pour se conformer aux statuts de ladite asbl, il revient dès lors au Conseil communal de désigner 4 représentants issus du groupe RPF, 1 représentant du groupe DéFI et 2 représentants du groupe ECOLO;

Considérant que le groupe PS, écarté par l'application de la clé d'Hondt souhaite néanmoins que soit attribué un mandat à titre d'observateur (avec voix consultative, non délibérative) à sa représentante et ce conformément à l'article 86 du Décret du 21 novembre 2013 précité;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'assemblée générale de l'ASBL Centre culturel de Floreffe :

=> les 4 représentants du groupe RPF suivants :

- à l'unanimité : Madame Barbara BODSON
- à l'unanimité : Madame Anne ROMAINVILLE
- à l'unanimité : Monsieur David ANGENOT
- par 13 voix POUR et 3 voix CONTRE : Monsieur Bertrand JACQUES

=> le représentant du groupe DéFI suivant :

- à l'unanimité : Madame Catherine PORPHYRE

=> les 2 représentants du groupe ECOLO suivants :

- par 15 voix POUR et une voix CONTRE : Madame Latifa CHLIHI
- à l'unanimité : Madame Magali DÉPROOST

Article 2

D'attribuer à voix haute et à l'unanimité, un mandat à titre d'observatrice (avec voix consultative, non délibérative) à Madame Carine LECOMTE, représentant du groupe PS (écarté par l'application de la clé d'Hondt).

Article 3 :

- D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :
- à l'ASBL Centre culturel de Floreffe ;
 - aux représentants désignés ;
 - au service Partenaire.

14. Partenaires - Divers

14.1. Partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl et la Commune de Floreffe pour les années 2023 à 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal;

Vu la décision du 31 août 2009 par laquelle le Conseil communal décide de participer au Contrat de rivière Sambre et Affluents;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10);

Vu la décision du 16 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention de partenariat établie entre la Commune et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour les années 2014 à 2016;

Vu la décision du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention de partenariat établie entre la Commune et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour les années 2017 à 2019;

Vu la décision du 27 juin 2019 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention de partenariat établie entre la Commune et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour les années 2020 à 2022;

Considérant les actions menées par le Contrat de rivière Sambre depuis 2010, notamment le relevé des points noirs le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire de Floreffe, l'organisation et la coordination des activités de la semaine de l'eau, la réalisation de matériel pédagogique sur les stations d'épuration, l'acquisition de barrages flottants ou de matériel pour la lutte contre la renouée du Japon et de la berce du Caucase mis à la disposition des communes affiliées, l'implantation de paniers accueillant des roseaux à la darse de Franière (milieu propice à la reproduction des poissons), la participation à la campagne visant à contrôler la renouée du Japon dans le lit du Wéry;

Considérant la volonté de la Commune de Floreffe de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de Rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2023, 2024, et 2025 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Floreffe;

- fournir à la Commune de Floreffe la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Floreffe;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Floreffe;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action;

Considérant que le dossier a été soumis le 22 juin 2022 à la Directrice financière qui n'a pas rendu d'avis de légalité, facultatif, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1^{er}:

De conclure la convention de partenariat entre la commune de Floreffe et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2023 à 2025 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre :

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, identifiée sous le numéro BE0830804802 dont le siège social est établi à Monceau-sur-Sambre, valablement représenté par Monsieur Jean-Philippe LEBEAU, Président et Madame Donatienne de CARTIER d'YVES Administratrice Déléguée – Coordinatrice ci-après dénommé « le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl »,

ET D'AUTRE PART,

La Commune de Floreffe, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Philippe VAUTARD, Bourgmestre, assisté de Madame Stéphanie DENIS, Directrice Générale f.f., ci-après dénommée la « Commune »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Missions en lien avec la gestion des eaux dans le bassin de la Sambre :

Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Floreffe;
- fournir à la Commune de Floreffe la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action.

La Commune s'engage à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune (voir tableau des actions en annexe)

Subventionnement :

La Commune s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2023-2025. La participation financière annuelle repose sur le calcul suivant :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre¹

Pour la Commune de Floreffe, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera donc de 1 514,25 Euros correspondant à 8144 habitants.

Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents Asbl adressera annuellement une déclaration de créance d'un montant de 1 514,25 Euros à la Commune de Floreffe, correspondant au montant dû pour l'année en cours.

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties et prend fin le 31/12/2025.

Ainsi établi en deux exemplaires originaux à Monceau-Sur-Sambre, le.....

Chacune des parties en recevant un exemplaire par la suite.

Article 2 :

De verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2023, 2024 et 2025 pour un montant annuel calculé comme suit :

Quote-part de base (765 €) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

* (nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)

Pour Commune de Floreffe, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 1 514,25 € correspondant à 8 144 habitants.

Article 3:

De transmettre copie de la présente décision

- à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents, rue de Monceau-Fontaine 42/20, 6031 Monceau-sur-Sambre;
- à Madame la Directrice financière.

14.2. S.A. Holding communal - Assemblée générale du 29 juin 2022 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

Vu le courrier de la SA HOLDING COMMUNAL du 13 mai 2022 nous informant de l'Assemblée générale qui se tiendra le 29 juin 2022 ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de désigner M. Cédric DUQUET en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA HOLDING COMMUNAL;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

- examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021;
- examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs;
- examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pu encore être clôturée;
- examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021;
- proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;
- vote sur la nomination d'un commissaire;
- questions,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2022 de la SA HOLDING COMMUNAL.

Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à la SA HOLDING COMMUNAL, Drève Sainte-Anne 68B à 1020 Bruxelles;
- au représentant communal;
- au service Partenaires.

14.4. ASBL Agence Immobilière Sociale des cantons de Gembloux et Fosses (AIS) - Désignation du représentant communal à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes à finalité sociale et plus particulièrement son article 6 qui stipule que :

Art. 6 :

L'agence immobilière sociale compte au moins parmi ses membres:

1° chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme;
2° deux partenaires de droit privé, dont un représentant du Syndicat national des Propriétaires et des Copropriétaires et un représentant du Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté.;

Vu la délibération du 24 mars 1997 par laquelle le Conseil communal décide d'affilier la commune à l'ASBL A.I.S. des cantons de Gembloux et Fosses;

Vu la délibération du 31 janvier 2005 par laquelle le Conseil communal s'engage à ne pas quitter ladite ASBL pendant la période durant laquelle celle-ci bénéficie de l'agrément régional ;

Vu les statuts de l'ASBL parus au Moniteur Belge le 9 avril 2018 et plus particulièrement ses articles 4 et 10 et prévoient que :

Art. 4

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre membres et reprend les membres énoncés à l'article 6 de l'arrêté, c'est-à-dire :

- Chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme [...].

Art. 10

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le premier quadrimestre de l'année civile. [...]

Chaque personne morale membre se fait représenter par une seule personne physique.;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Carine HENRY, Présidente du CPAS en qualité de représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale de ladite ASBL ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DÉFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant que le Collège communal propose de remplacer Madame Carine HENRY par une personne représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de ladite asbl;

- 16 bulletins de vote sont distribués
- 16 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner, par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, M. Olivier TRIPS (DéFI), conseiller communal, en qualité de représentant(e) du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Agence immobilière sociale des cantons de Gembloux et Fosses-la-Ville en remplacement de Madame Carine HENRY.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'ASBL « Agence immobilière sociale des cantons de Gembloux et Fosses-la-Ville » ;
- au service Partenaires ;
- à représentant désigné.

15. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

15.1. CCATM - Renouvellement 2022 suite au nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment ses articles D.I.7 à D.I.10 relatifs aux commissions communales d'aménagement du territoire et de mobilité ; que l'article R.I.10-2 §2 précise que « [...] Le candidat est domicilié dans la commune [...] » ; que son article R.I.10-5 §10 précise que « Lorsqu'il ne remplit plus la condition de domiciliation imposée [...] le membre ou son suppléant est réputé démissionnaire de plein droit » ;

Considérant qu'en date du 19 avril 2022, le Conseil communal a adopté une motion de méfiance constructive et collective ; qu'en conséquence un nouveau pacte de majorité a été adopté en séance du Conseil ; que la représentation du quart communal s'en trouve modifiée ;

Vu le Vade Mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité transmis par le Service Public de Wallonie – DGO4 en date du 3 décembre 2018 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCATM adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal des 25 avril 2019 désignant les membres représentant le quart communal ; que cette décision a été approuvée par l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2020 modifiant la composition de la CCATM ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre suppléant représentant le groupe minoritaire du Conseil communal en remplacement de Monsieur André MASEREEL afin d'assurer le bon fonctionnement de la commission ; que Madame Magali DEPROOST est candidate et entre dans les conditions pour assurer le mandat suppléant ;

Vu l'article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM que le Conseil communal peut mettre fin prématurément à un mandat pour le motif lié à l'absence injustifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposée ; que Monsieur Frédéric VERSTAETE, suppléant représentant la majorité n'a participé à aucune réunion depuis sa désignation le 20 février 2020 ; qu'il paraît dès lors opportun de le remplacer par Monsieur André MASEREEL qui a participé activement à la commission ces deux dernières années ;

Considérant que la représentation politique est proposée comme suit :

	Membre effectif	Membre suppléant
Majorité	Benoît MOUTON (RPF)	André MASEREEL (DEFI)
Minorité	Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO)	Magali DEPROOST (ECOLO)

Sur proposition des groupes politiques du Conseil communal,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er :

De prendre acte de la vacance d'un mandat suppléant représentant la minorité suite au nouveau pacte de majorité.

Article 2 :

De proposer la désignation comme :

- membre suppléant : Magali DEPROOST, domiciliée Rue de Naugimont, 7c à 5150 Floreffe (Sovimont)

- 16 bulletins de vote sont distribués ;

- 16 bulletins de vote sont dépouillés ;

A l'unanimité, est désigné comme membre suppléant de la CCATM, Magali DEPROOST.

Cette désignation sera proposée au Gouvernement wallon pour information.

Article 3:

De mettre fin prématurément au mandat suppléant représentant la majorité de Monsieur Frédéric VERSTRAETE et de le remplacer suite au nouveau pacte de majorité.

Article 4 :

De proposer la désignation comme :

- membre suppléant : André MASEREEL, domicilié Rue Georges Hancotte, 12 à 5150 Soye.

- 16 bulletins de vote sont distribués ;

- 16 bulletins de vote sont dépouillés ;

Par 15 voix POUR, 1 voix CONTRE, est désigné comme membre suppléant de la CCATM, André MASEREEL.

Cette désignation sera proposée au Gouvernement wallon pour information.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service communal de l'Urbanisme, pour suite utile ;

- au Service Public de Wallonie (DGO4), rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour information.

16.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue Célestin-Hastir, à hauteur du n° 46

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135, §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et notamment:

1) Des réservations de stationnement en voie publique.

1.1. Réservations générales.

1.1.1. Lorsqu'il s'agit de parkings où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations peuvent être prévues de manière systématique. La norme de 1/50 est recommandée, comme c'est le cas dans les pays limitrophes.

1.1.2. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires, établissements de soins pour handicapés, associations pour handicapés, etc...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.3. Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées (par exemple : postes, gare) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.4. Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci sauf impossibilité matérielle. ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la Charte communale pour l'inclusion de la personne en situation de handicap;

Considérant que par l'adhésion à cette charte le Conseil communal souhaite rendre accessible l'environnement du citoyen aux personnes en situation de handicap et souhaite veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et, le cas échéant, à leur augmentation;

Vu la demande d'un emplacement PMR sollicité à proximité du n° 46 de la rue Célestin-Hastir ;

Considérant qu'actuellement aucun emplacement de ce type n'est réservé à proximité de cette adresse ;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité donné en date du 06 avril 2022;

Considérant que l'avis préalable du Service Public Wallonie n'est pas nécessaire en ce dossier;

Considérant que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement comme référencé sur le plan en annexe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

De créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, à la rue Célestin-Hastir, à proximité du n°46, à l'endroit mieux défini par le plan en annexe. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

Article 2:

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 5:

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

16.2. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue de Deminche, à hauteur du n° 37

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135, §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et notamment:

1) Des réservations de stationnement en voie publique.

1.1. Réservations générales.

1.1.1. Lorsqu'il s'agit de parkings où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations peuvent être prévues de manière systématique. La norme de 1/50 est recommandée, comme c'est le cas dans les pays limitrophes.

1.1.2. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires, établissements de soins pour handicapés, associations pour handicapés, etc...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.3. Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées (par exemple : postes, gare) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.4. Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci sauf impossibilité matérielle. ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la Charte communale pour l'inclusion de la personne en situation de handicap;

Considérant que par l'adhésion à cette charte le Conseil communal souhaite rendre accessible l'environnement du citoyen aux personnes en situation de handicap et souhaite veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et, le cas échéant, à leur augmentation;

Vu la demande d'un emplacement PMR sollicité à proximité du n° 37 de la rue de Deminche ;

Considérant qu'actuellement aucun emplacement de ce type n'est réservé à proximité de cette adresse ;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité donné en date du 04 avril 2022;

Considérant que l'avis préalable du Service Public Wallonie n'est pas nécessaire en ce dossier;

Considérant que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement comme référencé sur le plan en annexe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, à la rue de Deminche, à proximité du n° 37, à l'endroit mieux défini par le plan en annexe. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 5

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

16.3. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Réserve d'un emplacement de livraisons - Modification - rue Camille Giroul

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135, §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal réserve une zone de stationnement pour les livraisons en face de l'épicerie sociale le mardi de 7h30 à 15h00;

Considérant que les jours de livraisons ont changé; qu'il convient en conséquence d'adapter le règlement complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Camille-Giroul afin de permettre l'approvisionnement de l'épicerie sociale sans perturber la circulation dans cette rue ;

Vu l'avis favorable du SPW Mobilité et Infrastructures daté du 08 juin 2022;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient de réserver une zone de stationnement pour les livraisons en face de l'épicerie sociale,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Le stationnement est interdit, dans la rue Camille GIROUL, du côté impair, à hauteur du n° 3 sur une distance de 20 mètres, le mercredi de 7h00 à 18h00 ainsi que le jeudi de 7h00 à 12h00, excepté pour les véhicules de livraisons.

La mesure sera matérialisée via la pose d'un signal E1 complété par le panneau additionnel reprenant la mention "mercredi de 7h00 à 18h00 - jeudi de 7h00 à 12h00", du pictogramme livraison et d'une flèche montante 20 m.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 5

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

17. Relations internationales

17.1. Soutien à la Production et l'Utilisation de l'Azolla - Région de La Paz (Bolivie) et Mar del Plata (Argentine)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article 1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L-3331-1 et suivants relatifs 1122-30 qui indiquent que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces qui stipulent que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;

Vu le Programme stratégique Transversal dont l'Objectif Opérationnel 4.3. ambitionne de renforcer la solidarité internationale par le soutien aux projets de solidarité internationale (Action 4.3.1.) ;

Considérant que la Commune de Floreffe applique depuis 2001 le principe de solidarité avec les pays du Sud, par le soutien d'initiatives locales, portées par des communes ou au profit d'organisations non gouvernementales ;

Considérant que la commune de Floreffe a soutenu depuis des années les actions en faveur de l'environnement, par le soutien à des projets en faveur de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des déchets dans divers pays ;

Vu les décisions des 22 décembre 2014, 14 décembre 2015, 19 décembre 2016, 23 avril 2018, du 28 mars 2019, du 28 mai 2020 et du 29 avril 2021, par lesquelles le Conseil communal soutient la diffusion et la production de l'Azolla, fougère aquatique, pour créer une activité économique et soutenir l'agroécologie au profit de communautés de Tarija en Bolivie, puis dans la région de La Paz, en Bolivie et de Mar del Plata en Argentine ;

Considérant les rapports reçus régulièrement en 2021 attestant de la bonne utilisation des fonds alloués au projet de Promotion et Utilisation d'Azolla (PUA) qui ont permis d'élargir l'usage d'Azolla selon l'approche déjà expérimentée par Grace ABOU MANSOUR et Sebastián PAGGI avec les producteurs de la région de Tarija, et ont participé à l'émergence ou à la consolidation de filières agro-écologiques dans les régions d'intervention ;

Considérant que cette bonne conduite des projets, en dépit d'un contexte sanitaire très compliqué des années 2020 et 2021, justifie la poursuite du soutien aux projets menés en Bolivie et en Argentine ;

Vu les projets de production et de valorisation de l'Azolla, au bénéfice de projets agroécologiques portés par des communautés locales en Bolivie (région de La Paz et de Caranavi) et en Argentine (région de Mar del Plata), pour l'année 2022;

Vu le crédit réservé à l'article 150/332-01 du budget ordinaire 2022 pour la solidarité internationale ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer à ce projet un subside de 8.000 €;

Considérant que le dossier a été soumis le 22 juin 2022 à la Directrice financière qui n'a pas rendu d'avis de légalité, facultatif, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'allouer un subside de 8.000 € aux projets de production et de valorisation de l'Azolla, au bénéfice de projets agroécologiques portés par des communautés locales en Bolivie (région de La Paz) et en Argentine (région de Mar del Plata).

Article 2.

D'inscrire cette dépense à l'article 150/332-01 du budget ordinaire 2022.

Article 3.

D'exonérer, au vu du montant de la subvention, les bénéficiaires des obligations prévues aux articles L3331-1 à 9, exception faite des obligations découlant des articles L3331-6 (utilisation pour des fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8 §2 alinéa 1^{er} (Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs).

Article 4.

De présenter un rapport d'activité avec reportage photographique sur l'avancement du projet au Conseil communal.

Article 5.

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier;
- à Grace ABOU MANSOUR et Sebastián PAGGI, en charge du projet sur le terrain,
- à M. François LAVIOLETTE, porteur du projet depuis la Belgique.

18. Sécurité

18.1. Zone de secours Val de Sambre - Troisième modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivant relatifs aux dépenses obligatoires régies par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment l'article 23 qui stipule :
Art. 23. § 1er. [1 Chaque zone établit un programme pluriannuel de politique générale qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques. Ce programme est établi pour une durée de six ans et est susceptible d'adaptations.

Si, lorsque le programme pluriannuel de politique générale est établi pour la première fois, la durée restante du mandat des conseillers zonaux est inférieure à une durée de six ans, le programme est établi pour la durée restante.

Le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile.

Le conseil approuve le programme pluriannuel de politique générale.

Le Roi arrête le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale.]1

§ 2. Les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des conseils communaux de la zone.

A défaut d'approbation dans les quarante jours de leur adoption par le conseil, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord.

En cas de désaccord du conseil communal sur tout ou partie du volet communal du programme pluriannuel de politique générale, une conciliation est organisée par le gouverneur entre les autorités zonales et communales concernées.

Si, à l'issue de la conciliation, le désaccord demeure, le gouverneur statue et en informe simultanément les autorités zonales et communales ainsi que le ministre.

Dans les vingt jours de la notification de la décision du gouverneur, le conseil ou le conseil communal peut introduire un recours auprès du ministre. Le ministre statue dans les quarante jours. A défaut de décision dans les quarante jours, la décision du gouverneur est définitive.

§ 3. Le programme pluriannuel de politique générale est mis en oeuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone visé à l'article 109 et approuvés par le conseil. Les plans d'action annuels sont soumis pour avis aux conseils communaux de la zone.;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil de Pré zone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1^{er} janvier 2015;

Considérant que le passage à la zone de secours a bien eu lieu le 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024 adopté par le Conseil de zone en date du 24 mai 2019 et approuvé par l'ensemble des Conseils communaux de la zone ;

Considérant que ledit programme contient le plan d'acquisition du matériel roulant au sein de la zone de secours pour la période 2019-2024 ;

Considérant que suite à des modifications dans les acquisitions du matériel roulant, ledit plan n'est plus d'actualité et nécessite une mise à jour ; qu'il reflète les besoins réels de fonctionnement de la zone de secours ;

Considérant que le plan pluriannuel de politique générale de la zone de secours (2019-2024), au niveau du matériel roulant spécifique, était estimé à un montant total de 2.933.327,21 € TVAC et que la proposition de modification dudit plan aurait un impact d'un montant de 2.842.495,00 € TVAC ;

Considérant que la première modification dudit plan, dans son volet d'acquisition du matériel roulant pour la période 2019-2024 est intervenue en séance du Conseil de zone en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que ladite modification a été adoptée par l'ensemble des Conseils communaux de la zone de secours, ce qui a permis de réaliser des économies de l'ordre de 90.382,31 € (soit 2.933.327,21 € de l'année 2019 – 2.842.495,00 € de l'année 2020) ;

Considérant que la deuxième modification dudit plan, dans son volet d'acquisition du matériel roulant pour la période 2019-2024 est intervenue en séance du Conseil de zone en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que ladite modification a été adoptée par l'ensemble des Conseils communaux de la zone de secours, ce qui a permis de réaliser des économies de l'ordre de 191.432,21 € sur le plan 2019-2024 (soit, après la révision du plan 2 : 2.842.495,00 € de l'année 2020 – 2.741.895,00 € de l'année 2021 = 100.600,00 € d'économie + 90.832,21 €) ;

Considérant que suite à l'augmentation du prix des matières premières en 2022, il est nécessaire d'adapter la répartition de certains postes du charroi (pour 2023-2024) et de procéder , par conséquent, à une troisième modification du plan d'acquisition du matériel roulant ;

Considérant que le service préposé indique que cette troisième modification n'aura aucun impact sur le budget global adopté par le Conseil en date du 03 juin 2021;

Considérant que, pour une lecture cohérente et concordante, l'ancien plan et le nouveau plan tel que proposé, sont repris en annexe de la présente délibération, pour faire corps avec elle ;

Considérant que la zone de secours a approuvé le troisième projet de modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 en date du 25 mai 2022 ;

Considérant que les modifications apportées doivent être portées à l'approbation des Conseils communaux de la zone conformément à l'article 23 § 2 de la loi susvisée ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 42/2022 daté du 13 juin 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver le projet de troisième modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération:

- au Conseil de la zone de secours « Val de Sambre » ;
- à la Directrice financière, pour suite utile ;
- au service communal des Finances, pour suite utile ;
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

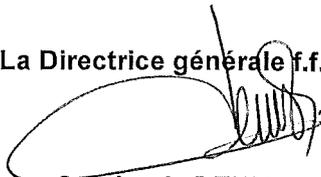
Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,


Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,


Philippe VAUTARD

